

## **Sous l'angle des assurances sociales, les rétributions versées par des communes à des dentistes scolaires font-elles partie du salaire déterminant AVS ?**

**Dans leur rapport avec les médecins et dentistes scolaires, les communes sont la plupart du temps tenues de déclarer à l'AVS les rétributions de ces professionnels.**

Selon l'article 5 alinéa 2 LAVS, le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Il englobe les allocations de renchérissement et autres suppléments de salaire, les commissions, les gratifications, les prestations en nature, les indemnités de vacances ou pour jours fériés et autres prestations analogues, ainsi que les pourboires, s'ils représentent un élément important de la rémunération du travail.

En principe, le dentiste exerce une activité juridiquement indépendante mais le droit des assurances sociales utilise le critère de dépendance économique<sup>1</sup> et non pas juridique comme le préconise le droit civil. Ainsi, une caisse AVS peut qualifier d'activité lucrative dépendante un rapport qui relèverait en droit privé d'un mandat<sup>2</sup>.

Selon la directive de l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS), exerce une activité dépendante, celui qui ne supporte pas de risque économique analogue à celui qui est encouru par l'entrepreneur et dépend de son employeur du point de vue économique ou dans l'organisation du travail.

Par risque économique, il faut comprendre la charge d'encaisser des honoraires, supporter les frais généraux ou encore l'usage de ses propres locaux<sup>3</sup>.

Le rapport de dépendance dans l'organisation du travail existe en principe lorsque des instructions sont données, qu'il existe une obligation de remplir la tâche personnellement ou encore un devoir de présence<sup>4</sup>.

Toutefois il ne s'agit que d'indices, il faut donc apprécier le risque économique et le rapport de dépendance organisationnelle à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas concret.

Les revenus qu'un médecin ou qu'un dentiste perçoit dans une situation dépendante font partie du salaire déterminant. Il importe peu que le médecin obtienne ces gains à titre de profession principale ou accessoire (en sus de la gestion d'un cabinet privé). De même, peu importe le mode de rétribution (indemnité fixe ou calculée selon un tarif)<sup>5</sup>.

En principe les dentistes scolaires exercent cette activité à titre accessoire. Les rétributions allouées au dentiste scolaire pour des examens collectifs de dépistage effectués par celui-ci font partie du salaire déterminant. Les rétributions versées pour le traitement d'écoliers qui font suite à ces examens font partie du salaire déterminant lorsque le dentiste a l'obligation de poursuivre le

---

<sup>1</sup> Arrêt 8C\_597/2011 du 10 mai 2012

<sup>2</sup> E. PHILLIPIN, *les notions d'entreprise, de groupe et d'employeur*, RSAS 2013 P.98ss.

<sup>3</sup> Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG, No 1013ss.

<sup>4</sup> *ibidem*, No 1015.

<sup>5</sup> *ibidem*, No 4081

traitement et qu'il ne supporte notamment aucun risque en ce qui concerne l'encaissement des honoraires, le paiement étant garanti par la commune<sup>6</sup>.

Afin de déterminer s'il s'agit d'une activité dépendante, il faut savoir qui supporte le risque économique, subsidiairement existe-t-il un rapport de dépendance organisationnelle.

Dans l'examen de cas particuliers, les indices suivants plaident en faveur de l'existence d'un salaire déterminant<sup>7</sup>:

- la commune rétribue directement le dentiste et se charge de l'encaissement des honoraires ;
- l'autorité scolaire exerce une haute surveillance par voie de règlements et de mesures disciplinaires;
- il existe un tarif spécial pour les soins dentaires donnés aux enfants des écoles;
- le dentiste n'assume aucun risque quant au recouvrement des frais de traitement car la commune répond de leur encaissement.

Dans les cas où l'activité du dentiste se révèle dépendante, les communes devront déclarer les rétributions allouées à la caisse AVS.

---

<sup>6</sup> Arrêt du TFA, du 3 mars 1987, en la cause Commune de R.

<sup>7</sup> Directives sur le salaire déterminant (DSD) dans l'AVS, AI et APG, No 4104..